

## DECISION N° 005/ARTEL/AUDIT/2004

\*\*\*\*\*

*Portant mise en demeure au titre du non respect, par l'opérateur LIBERTIS, des engagements contractuels contenus dans sa licence de déploiement du réseau G.S.M sur le territoire Gabonais.*

### **L'Agence de Régulation des Télécommunications,**

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la licence de téléphonie mobile attribuée à la société LIBERTIS S.A. ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande formulée par l'Etat gabonais représenté par le Ministère chargé des Finances, auprès du Cabinet BAAC Management Consulting, pour une mission de contrôle sur l'application et la mise en œuvre des licences G.S.M, en date du 25 Juillet 2003 ;

Vu les conclusions du Cabinet BAAC sur l'audit de la mise en œuvre de la licence par l'opérateur LIBERTIS S.A. ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue le 16 janvier 2004, entre l'ARTEL et LIBERTIS S.A., sur les conclusions de l'audit de sa licence GSM ;

Vu la délibération n° 00020/CRT du 07 Avril 2004 portant mise en demeure de l'opérateur LIBERTIS S.A.

### **I°) EXPOSE DES FAITS**

En Novembre 2000, l'Etat Gabonais a attribué, à titre gracieux, une licence de téléphonie mobile à l'opérateur LIBERTIS S.A.. En contrepartie de cette gratuité, le bénéficiaire devait respecter un cahier des charges sous forme d'obligations.

Pour la première fois depuis l'attribution de cette licence, l'Etat a décidé de faire le point sur la mise en œuvre, par LIBERTIS S.A., des obligations contenues dans sa licence et son cahier des charges. Pour ce faire, un audit a été commandité.

Conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur des télécommunications au Gabon, l'ARTEL a été chargée du suivi de cet audit qui s'est déroulé du 15 au 25 Septembre 2003 et

dont les opérations ont été conduites par le Cabinet BAAC Management Consulting en collaboration avec l'opérateur LIBERTIS S.A..

Le contrôle a consisté à l'évaluation de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile et à la détermination du taux de couverture géographique par rapport à la licence et au cahier des charges de LIBERTIS S.A..

Conformément aux engagements pris par LIBERTIS S.A. :

1/ sur la **technologie** à mettre en œuvre, c'est à dire la technologie du mobile GSM au standard européen à 900 Mhz : un constat a été effectué, tant sur l'architecture du réseau que sur les équipements ;

2/ sur la **qualité de service**, c'est à dire la disponibilité du service, le maintien des communications et la qualité auditive de celles-ci : des mesures ont été effectuées dans les plus grandes agglomérations couvertes et sur les routes nationales pendant les heures de pointe et les heures creuses ;

3/ sur la **couverture géographique**, c'est à dire une liste de localités à couvrir dans des délais spécifiés selon un calendrier de déploiement contenu dans le cahier des charges : des contrôles de couverture ainsi que des mesures de niveau de transmission et du rapport signal sur bruit ont été effectués dans les zones urbaines et les zones rurales desservies. Ceci a permis de se rendre compte de manière spécifique de la disponibilité du service de la téléphonie mobile dans ces zones.

## **II°) RESULTATS DE L'AUDIT**

Les résultats de l'audit, aussi bien pour la technologie, la qualité de service que pour la couverture géographique ont été transmis au Gouvernement et à l'ARTEL par le Cabinet BAAC.

De l'analyse du rapport susvisé et après des entretiens entre l'ARTEL et l'opérateur de téléphonie mobile LIBERTIS S.A., il ressort ce qui suit :

1- Si la technologie déployée est conforme en terme d'équipements, l'architecture du réseau ne respecte pas exactement le mode d'organisation des réseaux au standard GSM. Le résultat est une combinaison de deux technologies (GSM et liaisons radioélectriques) avec plusieurs zones d'ombre.

2- Dans les zones contrôlées, l'opérateur LIBERTIS S.A. doit encore apporter des améliorations au niveau de la qualité de service afin d'éviter des coupures intempestives. Des extensions de couverture sont également indispensables sur les périmètres urbains. En effet, il apparaît clairement que la qualité du service téléphonique fournie par cet opérateur est en plusieurs endroits en deçà des niveaux de performance prescrits dans son cahier des charges.

3-LIBERTIS S.A. n'a pas respecté le calendrier et le périmètre de déploiement de son réseau. En effet, les obligations de couverture contenues dans son cahier des charges n'ont été respectées qu'à hauteur de 84%.

Au vu des résultats ci-dessus, **qui constituent des manquements graves**, et au regard des conditions préférentielles d'attribution de la licence GSM à LIBERTIS S.A. par l'Etat ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 002/ARTEL/AUDIT/2004 du 25 Février 2004, portant sanctions au titre du non respect, par l'opérateur de GSM LIBERTIS, des engagements contractuels contenus dans sa licence de déploiement du réseau GSM sur le territoire gabonais, est retirée.

**Article 2** : Compte tenu de la gravité des manquements constatés par l'ARTEL dans le cadre de sa mission de contrôle des exploitants des réseaux et des fournisseurs des services de télécommunications, l'opérateur LIBERTIS S.A. est mis en demeure de se conformer à ses obligations telles que définies dans sa licence ainsi que son cahier des charges, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la présente décision.

LIBERTIS S.A. devra en particulier :

- o Respecter l'agenda de déploiement de son réseau prévu à l'annexe 2 de son cahier des charges ;
- o Organiser strictement son réseau au standard GSM ;
- o Améliorer les périmètres de couverture de son réseau ;
- o Améliorer la qualité de service de son réseau de transmission radioélectrique conformément au cahier des charges de sa licence.

**Article 3** : Au terme du délai de mise en demeure précisé à l'article 2 ci-dessus, l'ARTEL effectuera un nouveau contrôle aux fins de vérifier si LIBERTIS S.A. exécute ses obligations en conformité avec sa licence, son cahier des charges et la loi n° 005/2001 susvisée.

**Article 4** : Si le contrôle effectué au terme de la période de la mise en demeure établit que LIBERTIS S.A. n'a pas mis fin aux manquements constatés lors du premier audit, l'ARTEL prononce ou, le cas échéant, propose au Ministre chargé des Télécommunications, sans délais et compte tenu de la gravité des manquements, l'une des sanctions prévues à l'article 31 de la loi n° 005/2001 susvisée.

**Article 5** : La présente décision produira tous ses effets de droit à compter de sa notification à LIBERTIS S.A.

Fait à Libreville, le

**Le Président du Conseil de Régulation**

**Marius FOUNGUES**